



Saint Martin de Boscherville

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

En vigueur à compter du 24 /09/2024

Sommaire

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES p 4

ARTICLE 1 - OBJET	
ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE	
ARTICLE 3 - DROIT A INHUMATION-----	4
4ARTICLE 4 - AFFECTATION DES TERRAINS	
ARTICLE 5 - ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE	
5.1- Accès et comportement des personnes-----	5
5.2- Accès des véhicules	
5.3- Responsabilité	
ARTICLE 6 - DEMARCHAGE	
ARTICLE 7 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL -----	6

SECTION 2 – CONCESSIONS p 6

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS	
ARTICLE 9 - TYPE DE CONCESSIONS	
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	
ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	
ARTICLE 12 - RETROCESSION DES CONCESSIONS	
ARTICLE 13 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES	
ARTICLE 14 - REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE QUINZE ANS EN ETAT D'ABANDON	

SECTION 3 – INHUMATION EN CIMETIERE CLASSIQUE OU TERRAIN CLASSIQUE P9

ARTICLE 15 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS	
ARTICLE 16 - DOCUMENTS A DELIVRER A L'ARRIVEE DU CONVOI	
ARTICLE 17 - INHUMATION	
17.1 en pleine terre	
17.2 dans un caveau	
ARTICLE 18 - PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS-----	10

SECTION 4 – CAVEAUX PROVISOIRES p 10

ARTICLE 19 - CAVEAUX PROVISOIRES	
----------------------------------	--

SECTION 5 – EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS p 10

ARTICLE 20 - DEMANDE D'EXHUMATION	
ARTICLE 21 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION	
ARTICLE 22 - MESURES D'HYGIENE	
ARTICLE 23 - MODALITES D'EXHUMATION -----	11
ARTICLE 24 - REDUCTION DE CORPS	
ARTICLE 25 - CERCUEIL HERMETIQUE	
ARTICLE 26 - ABANDON DE SEPULTURE	

SECTION 6 – COLUMBARIUM **p 12**

ARTICLE 27 - COLUMBARIUM-----	12
-------------------------------	----

SECTION 7 – JARDIN DU SOUVENIR **p 12**

ARTICLE 28 - GENERALITES	
ARTICLE 29 - CONSEQUENCES DU DEPOT	
ARTICLE 30 - EXHUMATION	
ARTICLE 31 - REGLES A RESPECTER	
ARTICLE 32 - REGISTRE DES INHUMES	

SECTION 8 – OSSUAIRE

ARTICLE 33 - OSSUAIRE	
-----------------------	--

SECTION 9 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE **p 13**

ARTICLE 34 - AUTORISATION DE TRAVAUX	
ARTICLE 35 - TRAVAUX OBLIGATOIRES	
ARTICLE 36 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX - DIMENSIONS	
ARTICLE 37 - INHUMATION ET SCHELLEMENT D'URNES	
ARTICLE 38 - PERIODE DES TRAVAUX	
ARTICLE 39 - DEROULEMENT DES TRAVAUX-----	15
ARTICLE 40 - OUTILS DE LEVAGE	
ARTICLE 41 - INSCRIPTIONS-----	15
ARTICLE 42 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX	
ARTICLE 43 - EXECUTION	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT-MARTIN DE BOSCHERVILLE

Nous, Maire de Saint-Martin de Boscherville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le code de l'environnement article R 581-22

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet :

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté précédent, a pour objet la réglementation du cimetière de Saint-Martin de Boscherville.

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'hiver du 01 octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 17 h 30

Horaires d'été du 01 avril au 30 septembre : de 7 h 00 à 20 h 00

Article 3. Droit à inhumation :

La sépulture dans les cimetières de la ville est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux personnes redevables des taxes locales

Article 4. Affectation des terrains.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. La division
2. La rangée
3. Le numéro de plan

Article 5. Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.

5.1 Accès et comportement des personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des

chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, de dérober ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure en dehors des containers.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration, à des fins commerciales ou professionnelles.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts, seraient invitées à quitter le cimetière.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits dans l'enceinte du cimetière ainsi que sur les murs extérieurs.

5.2 Accès des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra dépasser 10 km/h.

L'accès du cimetière restera toutefois interdit à tous les véhicules (exception faite pour ceux des services municipaux) la journée entière les dimanches et jours fériés.

Le stationnement se fera dans les emplacements réservés à cet effet, à l'extérieur du cimetière.

5.3 Responsabilité, vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Démarchage

Sont interdits :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce dans l'enceinte du cimetière ainsi que sur les murs extérieurs.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.

Article 7. Interdiction concernant le personnel communal :

Il est interdit à tout employé du cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales :

1. De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
2. De s'approprier, matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées, de solliciter du public, gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque

SECTION 2 - CONCESSIONS

Article 8. Attribution des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'état civil de la mairie.

A réception du titre provisoire d'acquisition, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur directement auprès du Trésor Public.

L'arrêté définitif de concession sera transmis ultérieurement à la suite de l'enregistrement du paiement.

Article 9. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Une concession de famille.** Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.
- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire ou au bénéficiaire d'une personne expressément désignée.

Le concessionnaire pourra donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – valant nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation que celle prévue dans le contrat de concession ne sera autorisée.

A l'échéance elle sera reprise par la commune.

La superficie du terrain accordé est de 2 m². (2m x 1m)

La profondeur des fosses sera de 3 corps superposés au maximum en caveau.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans.

Cette durée est susceptible d'être modifiée par une délibération du Conseil Municipal.

Article 10. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession couvrir le terrain d'un monument funéraire.

Selon la disponibilité du cimetière, la commune pourra accepter l'achat d'une concession par avance à ses concitoyens de plus de 70 ans.

La commune pourra autoriser également une concession au profit d'une personne ayant vécu dans la commune ou dont les membres de la famille y sont déjà inhumés.

Pour tout autre demande exceptionnelle, la commission cimetière et la commune se réserve le droit d'étudier la requête.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que sur les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la commune fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire (ou à défaut ses ayants droit) sera tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 11. Renouvellement des concessions.

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière, si la semelle de monument n'a pas été posée.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

Article 12. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

- La demande de rétrocession devra émaner du concessionnaire ou ses ayants droits, la concession devra être vide de tout corps et enfin le concessionnaire devra faire enlever les stèles et/ou le monument funéraire.

Le Conseil Municipal peut accepter ou refuser cette rétrocession.

Article 13. Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions n'auront pas été renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune de Saint-Martin de Boscherville se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 14. Reprise des concessions de plus de quinze ans en état d'abandon

Le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales, si les 3 conditions suivantes sont toutes réunies :

- Une concession de plus de 15 ans (pour une durée déterminée) ou 30 ans pour une perpétuelle.
- Sans nouvelle inhumation depuis 10 ans.
- Et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

SECTION 3 - INHUMATIONS EN CIMETIERE CLASSIQUE OU TERRAIN COMMUN

Article 15. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation après présentation au maire de tous les documents nécessaires par la famille. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les ayants-droit du concessionnaire sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession, ce qui sera vérifié par le service du cimetière.

Article 16. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au maire, son représentant ou au policier municipal.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 17. Inhumation

Une concession expirant moins de 5 ans après une inhumation doit être renouvelée.

17.1 en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2 m de long et d'une profondeur suffisante pour permettre un recouvrement de 1 mètre de hauteur.

En cas de sépulture en pleine terre, le nombre de corps sera limité à un.

Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,30 à 0,40 m entre 2 rangées (dans les carrés anciens se conformer à l'alignement existant et en cas de doute demander à la commune).

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

17.2 dans un caveau,

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction, exception faite de la case sanitaire de 0,40m qui pourra recevoir des urnes cinéraires.

La "réunion de corps" dans une même case, de corps inhumés depuis plus de dix ans dans ce caveau est possible (voir Section 5 : exhumations).

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une étagère.

Article 18. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

SECTION 4 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 19. Caveaux provisoires :

Les caveaux provisoires peuvent recevoir, pour une durée maximale de 6 mois, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande, précisant la durée du dépôt du corps, présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

SECTION 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 20. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (par exemple : attestation d'inhumation dans le cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les autres ayants droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 21. Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Article 22. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 23. Modalités d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce nouveau cercueil sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 24. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 25. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 26. Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles si elles se manifestent seront tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, ...) qui y étaient déposés.

Les familles produiront alors un titre d'abandon daté et signé.

La concession correspondant à la sépulture sera supprimée.

SECTION 6- RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 27. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, pour les personnes suivantes :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux personnes redevables des taxes locales

Les cases du columbarium ne seront pas attribuées à l'avance. Elles seront attribuées au plus tôt au moment de la demande de crémation pour une durée 30 ans, renouvelable aux conditions en vigueur au moment du renouvellement.

Lorsqu'une case se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urnes avant l'échéance de la concession, la commune en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré sous le contrôle du personnel de la commune après autorisation du Maire.

Elles peuvent accueillir des gravures sur les plaques des portes dans les mêmes conditions que les concessions de terrain après autorisation de travaux.

Les portes, étant propriété de la commune, ne peuvent en aucun cas être retirées, ou sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

SECTION 7 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 28. Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable, est aménagé. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles peuvent faire déposer les cendres des personnes incinérées dans l'espace réservé à cet effet.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

Article 29. Conséquences du dépôt

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Article 30. Exhumation

L'inhumation étant réalisée sans urne ou dans une urne biodégradable, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible

Article 31. Règles à respecter

Le dépôt dans le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes naturelles est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux.

Article 32. Registre des inhumés

Un registre, sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersés, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

SECTION 8 - OSSUAIRE

Article 33 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

SECTION 9 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 34. Autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la pose et le scellement d'urnes sur des pierres tombales, creusement et comblement de fosse, gravure d'inscriptions ...
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Article 35. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
 - Construction d'une fausse case ou d'un caveau
- En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 36. Constructions des caveaux, dimensions maximales :

Terrain de 2,00 m sur 1,00 m soit 2 m² :

La pierre tombale et la semelle ne dépassent pas l'emprise de la surface accordée.

Stèle : hauteur maximum de 1 m.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés à l'avant et à l'arrière. Les intéressés sont invités à ne régler leurs travaux qu'au vu de leur permis de conformité.

La construction de chapelles est interdite.

Article 37. Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une sépulture.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

Article 38. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 39. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires aux constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 40. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 41. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en Français.

Article 42. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 43. Exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 /10 /2024. Il abroge le précédent règlement intérieur. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Le présent règlement est consultable en Mairie (service de l'Etat Civil) ainsi que sur le site internet (www.boscherville.fr).

Fait à St Martin de Boscherville, le 24 / 09/ 2024

L'Adjoint au Maire, Maire par intérim

Sylvie BOURGAIS

